



PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Demande d'autorisation d'ouverture de l'établissement « Les Aigles de Rochebaron » (présentation au public d'espèces non domestiques) au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, sur la commune de BAS-EN-BASSET (43210).

Monsieur Bruno HABAUZIT, gérant de la SARL « Les aigles de Rochebaron », a transmis à Monsieur le préfet de la HAUTE-LOIRE une demande d'autorisation pour l'ouverture d'un établissement ouvert au public, sur la commune de BAS-EN-BASSET. L'activité principale est la présentation de rapaces au public. Elle est soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

En application de l'article R.122-13 du Code de l'Environnement, Monsieur le préfet de la HAUTE LOIRE a transmis ce dossier à Monsieur le préfet de Région pour avis. L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant cette réception (dans le cas présent l'accusé de réception a été délivré le 28 juin 2010). L'avis porte sur la qualité du dossier, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Selon l'article R122-1-1 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région. Pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL). L'avis porte sur la qualité du dossier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Conformément à l'article R122-1-1 IV du Code de l'environnement, l'autorité environnementale a consulté le Préfet de la HAUTE LOIRE.

L'avis de l'autorité environnementale, transmis au pétitionnaire, sera porté à la connaissance du public: il sera joint au dossier d'enquête et mis en ligne sur internet par l'autorité en charge de le recueillir.

1- Présentation générale

1.1 - Identification du pétitionnaire et contexte du projet :

Raison sociale :	SARL « Les Aigles de ROCHEBARON »
Directeur :	Monsieur Bruno HABAUZIT
Siège social :	Montée de la croix des Sagnes 43200 SAINT-MAURICE-DE-LIGNON
Emplacement de l'autorisation sollicitée :	Le château de ROCHEBARON 43210 BAS-EN-BASSET

Monsieur Bruno HABAUZIT, gérant de la société, est actuellement titulaire de la « capacité d'élevage d'espèces non domestiques ». Ce certificat a été délivré pour son établissement d'élevage « BREEDING CENTRE » situé proche de son domicile sur la commune de SAINT-MAURICE-DE-LIGNON, non classé au titre des ICPE.

1.2 -Localisation du projet :

L'établissement, pour la partie présentation au public, sera installé sur des terrains appartenant à la commune de BAS-EN-BASSET qui est également propriétaire du Château de ROCHEBARDON.

Le site de ROCHEBARDON, un ancien château médiéval, a été proposé par l'association « Les Amis de ROCHEBARDON ». Il a fait l'objet d'une procédure de classement au titre de la loi sur la protection des sites.

Sa position dominante sur un piton rocheux à une altitude de 653 m apparaît favorable pour l'évolution des oiseaux.

L'accessibilité se fait par la RN 88, la D12, puis par un chemin carrossable sur 1 km avec deux parcs de stationnement à proximité.

Le site est éloigné de toute habitation.

1.3 -Description de l'activité :

Dans ce site ouvert au public, les activités suivantes seront présentées aux visiteurs :

- visite des ruines du château,
- démonstration de vol sur l'aire scénique déjà existante en contrebas des tours du château,
- visite des volières d'envol, situé derrière l'esplanade, sur d'anciens vestiges du château,
- parcours du sentier pédagogique et de découverte.

Avec le développement de cette nouvelle activité, la fréquentation du site est estimée à 45 000 personnes d'ici 3 ou 4 ans (contre 15 000 actuellement).

2 - Les enjeux environnementaux de la zone du projet :

Les « ruines du château de Rochebaron » sont répertoriées en Site Classé. Il présente à ce titre des enjeux forts en terme de préservation du patrimoine et du paysage au titre de la loi du 2 mai 1930 (art. L.341-1 à 22 du code de l'environnement).

L'intégralité de la commune de BAS-EN-BASSET est incluse dans le périmètre du site Natura 2000 « ZPS FR8312009 Georges de la Loire ». Les enjeux biodiversité vis à vis de l'avifaune en particulier sont à considérer.

3 - Qualité du dossier de demande d'autorisation :

Les articles R512-3 à R512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R 512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R 512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

Le porteur de projet dispose de deux sites distincts géographiquement mais relevant d'une même entité fonctionnelle: le site dédié à la présentation au public (objet de la présente demande d'autorisation) et le site d'élevage localisé sur la commune de SAINT-MAURICE-DE-LIGNON (43). Ce second site est cependant évoqué dans le cadre de la description de l'établissement mais ne fait l'objet d'aucune analyse dans l'étude d'impact et de l'étude de danger.

3.1- État initial environnemental

L'état initial est incomplet. Il ne comporte pas de description de la flore et de la faune présente.

Le site natura 2000 « ZPS FR8312009 Georges de la Loire » n'est pas présenté. Il comprend pourtant une liste importante d'espèces portées en annexe 1 de la directive oiseaux dont une part très significative de rapaces compte tenu des habitats rupestres fréquents : Aigle botté et royal, Hibou grand duc, ..

Un inventaire faunistique du site de Rochebaron aurait été nécessaire pour vérifier en particulier la présence de nichés d'oiseaux, d'espèces relevant de la directive, susceptibles d'être perturbés par cette nouvelle activité.

Le site « les ruines du château de Rochebaron » fait l'objet d'un classement par arrêté ministériel du 21 novembre 1931. Le dossier aurait du mettre en évidence les prescriptions ou les interdictions spécifiques.

3.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement :

L'analyse est incomplète. Elle se limite par exemple à affirmer que les effets seront nuls malgré une augmentation du nombre de visiteurs. Elle fait référence à des sites similaires existants depuis plus de 20 ou 30 ans, où l'affluence du public a été multiplié par 5 voir 7 sans effet notables sur l'environnement.

L'étude mentionne que le milieu naturel sera préservé, ainsi que son équilibre biologique. Elle prévoit toutefois que des prescriptions spécifiques pourraient être mises en œuvre si des effets négatifs dus au visiteurs étaient constatés sur le site :

- cheminement dirigé,
- présence de panneaux de sensibilisation insistant sur la valeur architecturale, historique, culturelle, environnementale et sur la qualité du site à respecter et à préserver pour les générations futures.

Ces impacts paysagers s'inscrivent dans le cadre d'obligations réglementaires en matière de protection et gestion d'un site classé ; elles ne sont jamais abordées.

Le dossier ne comporte pas de rubrique relative à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000.

3.3- Justification du projet :

Le projet s'inscrit dans une démarche d'approche et de sensibilisation à la connaissance des oiseaux de proie auprès d'un large public.

L'établissement « Les Aigles de Rochebaron » souhaite devenir une structure d'accueil à vocation pédagogique, socioculturelle et scientifique.

Des impacts sociaux et économiques sont attendus pour la municipalité de Bas-en-Basset, le commerce local ainsi qu'en terme d'emplois de proximité.

Les démarches administratives et réglementaires relatives à ce projet situé en « site classé » ne semblent pas avoir été initiées.

3.4- Conditions de remise en état du site :

Les aménagements de locaux prévus seront démontables et essentiellement constitués en bois pour une meilleure intégration dans l'environnement. A l'expiration du bail de l'établissement, les terrains pourront être rendus dans leur état d'origine à la municipalité.

3.5 - Analyse de méthodes :

Les méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement ne sont pas présentées.

3.6 - Analyse du résumé non technique :

Le dossier présenté ne comporte pas de résumé non technique.

4- Analyse de l'étude de danger :

L'analyse de l'étude de danger apparaît globalement proportionnée à l'activité de l'établissement.

L'établissement détiendra entre 15 et 20 individus pendant la phase de démarrage du projet. Le personnel de l'établissement et les salariés de l'association « les Amis de Rochebaron » assureront l'entretien des rapaces, l'accueil du public et l'élimination des déchets des animaux et des visiteurs. La municipalité prendra en charge la collecte des déchets.

Les nuisances sonores seront essentiellement imputables au micro VHF qui diffusera le commentaire des vols. Les plages horaires sont limitées et la première habitation se trouve à 700 mètres. Durant les séances de dressage ou de vol libre, chaque oiseau sera équipé d'un petit émetteur de 3 grammes, émettant un signal dont la portée avoisine 30 kilomètres (autonomie de 1 semaine). Ce système de « radio-tracking » permettra de repérer l'oiseau égaré dans les meilleurs délais et de procéder à son rapatriement vers l'établissement dans les meilleurs délais.

L'étude signale que en cas de défaillance du système « radio-tracking » et de perte définitive d'un oiseau, aucune pollution génétique ne pourra être observée (espèce autochtone ou exotique).

L'autorité environnementale prend acte de l'argumentation dans le cadre de la fuite d'une espèce autochtone mais considère que l'analyse est plus fragile dès lors qu'il s'agit de la perte d'une espèce exotique. La difficulté évoquée en terme de capacité de reproduction (dès lors de l'absence d'un partenaire de la même espèce) s'explique assez aisément; cependant l'absence de perturbation de l'avifaune aurait dû être démontrée.

5- Prise en compte de l'environnement par le dossier de demande d'autorisation :

La description de l'état initial et l'analyse des impacts présentent de grosses insuffisances qui ne permettent pas d'apprécier convenablement la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Dans le cadre de la réglementation des sites et monuments naturels classés, toute modification de l'état ou de l'aspect du site est soumise à autorisation spéciale (article L.341-10 du code de l'environnement). Le dossier présenté ne permet pas de savoir si cette procédure a été initiée ou si elle est connue par le pétitionnaire. A ce titre, l'autorité environnementale informe que cette autorisation spéciale (autorisation ministérielle) est délivrée sur demande en préfecture de département, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

A Clermont-Ferrand, le

Le Chef du Service Territoires Évaluation,
Logement, Énergie et Paysages,


Agnès DELSOL

10

10